



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-137
Du 26 avril 2024

De suspension des activités de restauration commercial
dans l'établissement « ALLO PIZZA »

Sis, 1 rue du collège

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du VALDAHON,

Vu le règlement n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 ; L 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 ; L1311-2 ; L1312-1 ; L1312-2 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;

Vu le contrôle réalisé le 23 avril 2024 par le comité départemental anti-fraude ;

Vu le procès-verbal de gendarmerie établi sous le n°14932/00532/2024 ;

Considérant qu'un contrôle inopiné a été effectué par le comité départemental anti-fraude le 23 avril 2024, au sein de l'établissement « ALLO PIZZA RCS » sis 1 rue du collège à Valdahon 25800.

Considérant qu'à la suite de ce contrôle, il ressort que l'établissement présente de nombreuses anomalies et non-conformités susceptibles de porter atteinte à la santé publique, du fait du risque de contamination des denrées alimentaires.

Considérant que les anomalies relevées et les non-conformités traduisent une méconnaissance des bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication ;

Considérant le risque de toxi-infection alimentaire pour le consommateur qui ingère un produit contaminé ;

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à ces faits sans délais ;

Considérant que le non-respect des mesures réglementaires par le gérant de l'établissement « ALLO PIZZA RCS » est susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public.

Considérant qu'il est du pouvoir de police du Maire de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est prononcé à compter de la notification du présent arrêté, l'interdiction d'exercer une activité de préparation, de vente et de stockage alimentaire au sein de l'établissement « ALLO PIZZA RCS » sis 1 rue du collège à Valdahon 25800 et exploité par M. Alioui Adib.

Cette interdiction porte jusqu'à suppression des anomalies susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

L'exploitant visé à l'article 1 est chargé de prendre toutes mesures visant à supprimer ces anomalies et d'autre part, à rétablir des conditions de travail compatibles avec l'activité menée.

ARTICLE 3 :

La levée de cette interdiction ne pourra être effective qu'après l'établissement d'un arrêté de main levée.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire de la ville de Valdahon ; Madame la directrice générale des services de la ville de Valdahon ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Valdahon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Valdahon, le 26 avril 2024

Le Maire



Sylvie LE HIR

